



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune
D'ANGERVILLIERS
Canton de DOURDAN
Arrondissement de
PALAISEAU
Département de
l'ESSONNE

Délibération n°2019/32

SÉANCE DU 11 JUILLET 2019

Date de convocation :
5 juillet 2019

Date d'affichage :
5 juillet 2019

Nombre de membres :
En exercice : 17
Présents : 9
Votants : 11

Objet :

**RÉVISION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**
-
**ARRET DU PROJET
DE RÉVISION**

Pour : 11
Contre : /
Abstention : /

L'An deux mil dix-neuf, le onze juillet à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 5 juillet 2019 se sont réunis sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présent(s) : Dany BOYER, Roger COTTIN, Mickaël COLAS, Cédric PONTET, Nadine PORRETTA, François RAYNAL, Raphaël LAIGNEL, Florent HAMLIN, Jean-Claude THÉBAULT,

Excusé(s) : Véronique PAVIA (procuration à Mme. BOYER), Frédérique LAVAILL, Dominique LOUBOUTIN (procuration à M. COTTIN), Delphine DELEVACQ, Christine MERLE, Isabelle ALCMON

Absent(s) : Claude FINARD, Anaïs KHOUDIR

À été élu(e) secrétaire : Nadine PORRETTA

Rapporteur : Roger COTTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 153-31 à L. 153-35, R.153-11 à R. 153-12, R. 153-3 à R. 153-7 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « S.R.U », modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, par la loi « engagement National pour le Logement » du 13 juillet 2006, par la loi dite « BOUTIN » du 25 mars 2009, et par la loi « Engagement National pour l'Environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite « A.L.U.R » ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM » ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NoTRe » ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 février 2014, approuvant le PLU;

VU la délibération en date du 19 décembre 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, approuvant les objectifs afférents et fixant les modalités de concertation ;

ENTENDU le débat sur les orientations générales du P.A.D.D, intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 04 avril 2019;

VU le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

VU le projet de P.L.U et ses différentes pièces mises à la disposition des membres du Conseil Municipal;

CONSIDÉRANT que la concertation prévue a été entièrement réalisée dans les conditions fixées par la délibération prescrivant la révision du P.L.U, et a donné lieu à des observations exposées dans le document joint en annexe.

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation peut en conséquence être tiré et pose les conditions favorables à la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urba-

nisme ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du projet de P.L.U a été établi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de P.L.U peut donc être arrêté, en vue de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés, puis de le soumettre à enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation, dont les modalités d'organisation et les résultats sont précisés dans le document joint en annexe à la présente délibération.
- **ARRÊTE** le projet du P.L.U, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DÉCIDE** de soumettre ce projet de Plan local d'Urbanisme arrêté :
 - aux avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux avis des personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés,
 - puis à enquête publique.
- **PRÉCISE** que ce projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera en conséquence communiqué :
 - à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la procédure, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - aux personnes à consulter de fait ou parce qu'elles en ont fait la demande,
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés,
 - aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier relatif à l'arrêt du projet de P.L.U est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme,
Angervilliers, le 11 juillet 2019
Madame le Maire,




Dany BOYER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, greffe.ta-versailles@juradm.fr, téléphone : 01.39.20.54.00) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.